

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 156/23 chap
du 18 décembre 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-huit décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 14 décembre 2023 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 mars 2022, notifiée à l'intéressé le 28 avril 2022;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 14 décembre 2023 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, pour le compte de PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 29 mars 2022, notifiée en mains propres le 28 avril 2022, aux termes de laquelle le requérant est informé qu'il devra exécuter du 26 avril 2022 au 9 avril 2025 une interdiction de conduire de 36 mois, suite à la déchéance d'un sursis lui accordé, du fait de sa condamnation à une interdiction de conduire de 6 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par ordonnance pénale rendue le 7 février 2022 par le tribunal correctionnel de Luxembourg.

L'interdiction de conduire dont le sursis se trouve déchu résulte d'un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 24 octobre 2016.

PERSONNE1.) demande, principalement, l'octroi du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire de 36 mois, sinon, subsidiairement, il demande à bénéficier de l'exemption pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

A l'appui de son recours, le requérant expose qu'il travaille actuellement comme « responsable de salle » auprès de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) et qu'au vu de ces horaires de travail, oscillant entre 19.00 heures et 3.00 heures, il aurait impérativement besoin de son permis de conduire. A l'appui de son recours, PERSONNE1.) verse, notamment, son contrat de travail daté du 15 février 2022.

Le Ministère public conclut à voir déclarer sans objet le recours introduit le 14 décembre 2023, en ce que la décision du 29 mars 2022, objet du recours, a été remplacée par une décision de la Déléguée du 23 janvier 2023, notifiée au requérant le 7 avril 2023. Il soutient que suite au remplacement d'une décision en voie d'exécution par une décision ultérieure prise par la même autorité et modifiant les conditions de l'exécution de la première décision comme conséquence directe d'une décision postérieure d'une autorité administrative, le recours aurait dû être formé contre la décision actuellement exécutée, à savoir celle du 23 janvier 2023.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au paragraphe 1^{er}, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...)c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694,paragraphe 5, du même code* », la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Les articles 696(1) et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Le recours de PERSONNE1.) est dirigé contre une décision de la Déléguée du 29 mars 2022, lui notifiée en mains propres le 28 avril 2022 .

Il résulte des pièces du dossier du requérant que la décision du 29 mars 2022, objet du recours introduit le 14 décembre 2023, a été remplacée par un réquisitoire de la Déléguée du 23 janvier 2023, notifié à PERSONNE1.) en mains propres le 7 avril 2023 par la Police grand-ducale, commissariat C2R Porte du Sud (PV 157/2023). Il ressort de cette décision que l'interdiction de conduire ferme de 36 mois sans exception, prononcée suivant jugement du 24 octobre 2016 du tribunal correctionnel de Luxembourg, ayant commencé le 26 avril 2022, est suspendue à partir du 16 janvier 2023 au 16 janvier 2024 du fait de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2023, pour recommencer le 17 janvier 2024 et prendre fin le 9 avril 2026, tandis que l'interdiction de conduire limitée de 3 mois avec exceptions commencera le 10 avril 2026 et prendra fin le 8 juillet 2026.

Tel que relevé à juste titre par le Ministère public, suite au remplacement d'une décision en voie d'exécution par une décision ultérieure prise par la même autorité et modifiant les conditions de l'exécution de la première décision comme conséquence directe d'une décision postérieure d'une autorité administrative, le recours aurait dû être formé contre la décision actuellement exécutée.

Le requérant aurait donc dû former son recours contre la décision du 23 janvier 2023, remplaçant celle du 29 mars 2022.

Il s'ensuit que le recours introduit le 14 décembre 2023 contre la décision du 29 mars 2022 est sans objet.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare sans objet le recours introduit le 14 décembre 2023 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 mars 2022.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, Président la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, Président, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.